

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS  
ENVIRONNEMENT

ARRETE

Le ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports.

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports chargé de l'Environnement.

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi N° 67 1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret N° 69 607 du 13 juin 1969 portant application des article 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret N° 70 288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 10 juin 1982 par le conseil municipal de Bébing ;
- VU l'avis émis le 25 juin 1982 par le conseil municipal de Sarrebourg ;
- VU l'avis émis le 16 juillet 1982 par le conseil municipal de Haut-Clocher ;

CONSIDERANT que les Maires des communes de Dolving, de Langatte saisis pour avis des conseils municipaux n'ont pas fait connaître au Préfet, Commissaire de la République du département de la Moselle les réponses de ces conseils municipaux dans un délai de trois mois imparti et que ces réponses sont réputées favorables.

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes de Bébing, Dolving, Haut-Clocher, Langatte et Sarrebourg (Moselle) par le site de Saint-Ulrich constitue un site historique et pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU la délibération du 9 novembre 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Moselle ;

^  
A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites historiques et pittoresques du département de la Moselle l'ensemble formé sur les communes de Bébing, Dolving, Haut-Clocher, Langatte et Sarrebourg par le site de Saint-Ulrich et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- limite entre les communes de Gosselming et de Haut-Clocher
- limite entre les communes de Gosselming et de Dolving
- limite entre les communes de Oberstinzel et Dolving
- limite entre les communes de Sarraltroff et Dolving
- limite entre les communes de Sarraltroff et Sarrebourg jusqu'à la laie sommière séparant les parcelles G, H, J des parcelles E et F sur la forêt communale de Sarrebourg
- laie sommière séparant les parcelles G, H, J des parcelles E et F sur la forêt communale de Sarrebourg
- laie sommière séparant la parcelle G des parcelles D et C sur la forêt communale de Sarrebourg
- limite entre les sections A et E feuille n° 1 de Hoff (commune de Sarrebourg)
- limite entre les sections A et E feuille n° 4 de Hoff (commune de Sarrebourg) jusqu'à l'intersection avec la D 95
- D 95 jusqu'à l'intersection avec le chemin passant au nord du château d'eau
- chemin reliant, au nord du château d'eau, la D 95 à la D 27
- D 27 jusqu'à l'intersection avec la route forestière d'Oberwald
- route forestière d'Oberwald sur la forêt domaniale de Sarrebourg
- route forestière de Vogelsmatt sur la forêt domaniale de Sarrebourg
- laie sommière séparant les parcelles 107 et 112 sur la forêt domaniale de Sarrebourg
- limite entre les communes de Kerprich-aux-Bois et de Bébing
- limite entre les communes de Langatte et de Haut-Clocher jusqu'à la
- limite entre les parcelles 1908 et 1909 du lieu-dit Eyen Thal de la section D1 de Langatte
- limite entre les parcelles 1908 et 1909 de la section D1 de Langatte
- limite entre les parcelles 1910 et 1911 du lieu-dit Eyen Thal de la section D1 de Langatte

- chemin de Rinting
- chemin de Sarrebourg jusqu'à la limite entre les parcelles 544 et 548 de la section E1 de Langatte
- limite entre les parcelles 544 et 548 de la section E1 de Langatte
- limite entre les parcelles 547 et 548 de la section E1 de Langatte
- ruelle jusqu'au chemin d'exploitation
- chemin d'exploitation situé entre les parcelles 512 et 515 de la section E1 de Langatte
- limite entre les parcelles 514 et 515, 515 et 517, 516 et 517 de la section E1 de Langatte
- chemin de Rinting
- chemin d'exploitation situé entre les parcelles 108 et 109 de la section 1 de la commune de Langatte
- ruisseau de Stock
- chemin d'exploitation situé entre les parcelles 72 et 73 section 1 de la commune de Langatte
- ruelle jusqu'à la limite entre les parcelles 287 et 308 lieu-dit Facken Acker Garten de la section E1 de la commune de Langatte
- limite entre les parcelles 287, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297 et les parcelles 308 et 307 jusqu'à la ruelle du lieu-dit Facken Acker Garten de la section E1 de la commune de Langatte
- ruelle jusqu'à la limite entre les parcelles 306 et 316 du lieu-dit Facken Acker Garten de la section E1 de la commune de Langatte
- limite entre les parcelles 306, 305, 304, 303, 337 et les parcelles 316 et 317 de la section E1 de la commune de Langatte
- limite entre les parcelles 317, 318, 320 et la parcelles 329, 328 de la section E1 de la commune de Langatte
- chemin d'exploitation
- limite entre les parcelles 322, 323 et la parcelles 324 de la section E1 de la commune de Langatte
- D 27
- D 95a jusqu'à la limite entre les communes de Langatte et de Haut-Clocher
- limite entre les communes de Langatte et de Haut-Clocher jusqu'à la limite entre les parcelles 4 et 5 de la forêt domaniale de Sarrebourg
- limite entre les parcelles 4 et 5 de la forêt domaniale de Sarrebourg jusqu'à la limite entre les communes de Gosselming et de Haut-Clocher

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Moselle et aux Maires des communes de Bébing, Dolving, Haut-Clocher, Langatte et Sarrebourg qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation:  
L'Adjoint au Sous-Directeur  
de la Mise en Valeur et  
de la Protection des Espaces

Jean-Marie VINCENT

- 2 JUIL. 1986  
Fait à PARIS le  
Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
et de l'Urbanisme  
Le Sous-Directeur de la Mise  
en Valeur et de la Protection  
des Espaces

N. BOUCHÉ

